

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## Direction Générale des Ressources Humaines Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire Sous direction de la gestion des carrières – Bureau DGRH B2-1

## MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE NOTICE D'EMPLOI DE L'IMPRIME DE CANDIDATURE

Pour remplir votre demande de changement de département, conformez-vous aux instructions de cette notice et au tableau de codification des départements.

#### **INSTRUCTIONS**

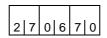
Les renseignements qui vous sont demandés sont destinés au calcul de votre barème personnel et font l'objet d'une saisie informatique.

Dans votre propre intérêt, il vous est donc instamment demandé :

- de compléter TOUTES LES RUBRIQUES vous concernant.
- d'écrire LISIBLEMENT à l'ENCRE (noire, de préférence) et en MAJUSCULES, sans rature ni surcharge.

Inscrivez: - votre NUMEN (identifiant Education nationale à 13 caractères).

- votre numéro de téléphone portable si vous souhaitez être prévenu(e) rapidement du résultat de votre mutation,
- le code dit "de civilité",
- votre date de naissance. Exemple pour 27 juin 1970.



- NOM D'USAGE - PRENOM NOM DE FAMILLE (nom de naissance).

Ecrivez en MAJUSCULES à raison d'une lettre par case.

Tout caractère autre qu'une lettre, un espace, un tiret et une apostrophe est interdit.

Pour les prénoms composés, le premier prénom doit être inscrit en entier et séparé du second par un tiret.

#### Exemple:

NOM D'USAGE	PRENOM		
   P E T   T - V A U G E O   S	   A N N E - V E R O N   Q U E		
NOM DE FAMILLE			
L ' H E V E D E R			

N° des rubriques

- 1 <u>Département de rattachement administratif</u>. Inscrivez d'abord en toutes lettres le nom du département auquel vous êtes administrativement rattaché(e) en qualité de titulaire, puis le code à 3 chiffres correspondant dans la grille prévue à cet effet.
  - N.B. Ce département n'est pas forcément celui dans lequel vous exercez effectivement (cas de certains enseignants du premier degré détachés ou mis à disposition, par exemple).
- 2 <u>Corps/Grade</u>. Cochez la case correspondante à votre situation.
- 3 Echelon. Indiquez l'échelon détenu et cochez la case correspondant au mode d'accès de l'échelon:

Pour le classement initial ou le reclassement, inscrivez dans les 2 cases votre échelon acquis à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Pour une **promotion** d'échelon, inscrivez dans les 2 cases votre **échelon acquis à la date du 31 août 2014**. Pour la " Date d'effet ", inscrivez la date en JJ/MM/AA.

- **4** Précisez votre <u>situation administrative actuelle</u> (en activité, en détachement, en disponibilité, en congé parental, en CLM, en CLD, etc.).
- 5 <u>Affectation</u>. Si vous êtes en fonction, indiquez ici le nom et l'adresse de votre école, de votre établissement ou de votre service.
- 6 Situation de famille. rayez les mentions inutiles.
- 7 Adresse personnelle à compléter.

8 - <u>Demande de vœux liés.</u> A remplir **uniquement** si vous présentez une demande liée <u>avec celle d'un enseignant du</u> premier degré. Sinon, ne rien inscrire.

Pour des candidats du premier degré tous deux affectés ou mutés à Mayotte, ils ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif (département d'origine des candidats avant leur affectation à Mayotte) est saisi.

Un candidat affecté ou muté à Mayotte ne peut lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département. Complétez les informations demandées relatives à l'enseignant du premier degré qui lie ses vœux aux vôtres : NOM, PRENOM, DATE de NAISSANCE, DEPARTEMENT de RATTACHEMENT, NUMEN.

- 9 Ces cadres sont strictement réservés à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication
  - a. Ancienneté de fonctions dans le département actuel. au-delà de trois ans
  - b. Nouveau Droit de mutation prioritaire. accordée aux fonctionnaires Oaffectés et en fonction l'année scolaire 2014/2015 dans une école relevant de la politique de la ville (décret n° 95-313 du 21 mars 1995 et arrêté du 16 janvier 2001) et/ou dans une école relevant du dispositif REP +(arrêté du 24 août 2014 publiée au BOEN n°31 du 25 août 2014); dans une école labellisée REP (ouvert à compter de la rentrée scolaire 2016) et/ou dans une école relevant de la politique de la ville; Ojustifiant d'une durée minimale de 5 années de services continus dans ces écoles au 31 août 2015.
- Rapprochement de la résidence de l'enfant. (moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2015)

  Les candidats doivent produire une décision judiciaire ou une attestation signée des deux parents qui fixe la résidence alternée ou le droit de visite et d'hébergement. Les situations prises en compte doivent être établies au plus-tard au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Nouveaul les candidats exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur peuvent prétendre à la bonification au titre de la résidence de l'enfant. Ils doivent fournir tous les documents attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc...).

11 - <u>Candidats séparés de leur conjoint(e) pour raisons professionnelles.</u> Votre conjoint(e) et vous exercez l'un(e) et l'autre vos activités professionnelles dans deux départements différents, vous êtes en situation de séparation (joindre obligatoirement les pièces justificatives).

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements 75 et 92 ; 75 et 93 ; 75 et 94.

• Rapprochement de conjoint(e)

Une bonification forfaitaire est accordée aux candidats qui justifient d'une séparation de conjoint et formulent en premier vœu le département correspondant à la résidence professionnelle du (de la) conjoint(e). La situation est appréciée jusqu'au 31 août 2015.

- Enfants à charge de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2015
  Les points sont exclusivement accordés aux candidats séparés professionnellement. Il vous appartient de fournir aux services de la direction des services départementaux toutes les pièces justificatives (certificats de scolarité ou d'apprentissage, photocopie du livret de famille, décision judiciaire ...).
- 11.3 Année(s) de séparation

Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.

Lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint, la période de congé, de disponibilité ainsi que la période de séparation professionnelle doivent couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Une année scolaire = 1/09 au 31/08 6 mois d'activité = 1 année d'activité

Une majoration forfaitaire de 80 points est accordée au candidat dès lors qu'il bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle où exerce son conjoint. Ce cadre est strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.

Grille des durées de séparation

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint					
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	
Activité	0 année	0 année -> 0 point	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	
	1 année	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	

Les années de séparation pendant lesquelles le candidat est placé en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sont comptabilisées pour moitié.

suite

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part, de considérer le nombre d'années pendant lesquelles vous êtes en activité et séparée(e) de votre conjoint(e) pour raisons professionnelles et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles vous êtes en congé parental ou en disponibilité pour suivre votre conjoint (e) pour raisons professionnelles dans la limite d'un plafond de 4 ans.

Ainsi, 2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2 années ½ de séparation soit 225 points ; 1 année d'activité suivie de 2 années de congé parental puis de 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à 3 années de séparation soit 350 points.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, vous êtes en activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre votre conjoint(e) pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), vous bénéficierez d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

## 12 - <u>Départements demandés.</u> (maximum 6 vœux) :

Vous avez la possibilité de formuler de 1 à 6 vœux y compris le vœu impératif pour des départements classés par ordre de préférence.

Pour remplir ces cases, conformez-vous au tableau de codification des départements.

- Le vœu impératif concerne exclusivement le candidat affecté ou muté à Mayotte pour une durée limitée. Ce vœu obligatoire assure au candidat un retour dans son département d'origine. Lors de la saisie dans SIAM1 le vœu impératif n'est associé à aucun barème. En cas de choix élargi, le vœu impératif doit être inscrit en dernier.
- Cas de demandes liées : **Ces demandes sont indissociables**. Les candidatures seront traitées sur la base du barème moyen du couple. Les candidats liant leurs vœux doivent impérativement faire figurer le **même nombre de vœux dans le même ordre**.

Si vous choisissez l'éventualité de *muter séparément*, *vous ne devez pas lier votre demande de participation à celle d'un autre enseignant du 1<sup>er</sup> degré*. Chaque participant participe alors avec son barème individuel. Cette option peut avoir pour conséquence la mutation d'un seul des participants.

Pour toute candidature à une mutation outre-mer, l'agent doit avoir pris connaissance de la notice de renseignement spécifique.

#### 13 - Renouvellement du 1<sup>er</sup> vœu

Si vous avez participé l'année précédente au mouvement interdépartemental et si vous renouvelez cette année le même premier vœu, vous bénéficiez automatiquement des points de capitalisation.

## 14 - ENGAGEMENT A REJOINDRE LE DEPARTEMENT OBTENU

A remplir, dater et signer obligatoirement.

# TABLEAU DE CODIFICATION DES DEPARTEMENTS

001	AIN	051	MARNE
002	AISNE	052	HAUTE MARNE
002	ALLIER	053	MAYENNE
004	ALPES DE HTE PROVENCE	054	MEURTHE ET MOSELLE
005	HAUTES ALPES	055	MEUSE
006	ALPES MARITIMES	056	MORBIHAN
007	ARDECHE	057	MOSELLE
007	ARDENNES	057	NIEVRE
		_	
009	ARIEGE	059	NORD
010	AUDE	060	OISE
011	AVEXPON	061	ORNE
012	AVEYRON	062	PAS DE CALAIS
013	BOUCHES DU RHONE	063	PUY DE DOME
014	CALVADOS	064	PYRENEES ATLANTIQUES
015	CANTAL	065	HAUTES PYRENEES
016	CHARENTE	066	PYRENEES ORIENTALES
017	CHARENTE MARITIME	067	BAS RHIN
018	CHER	068	HAUT RHIN
019	CORREZE	069	RHONE
620	CORSE DU SUD	070	HAUTE SAONE
720	HAUTE CORSE	071	SAONE ET LOIRE
021	COTE D'OR	072	SARTHE
022	COTES D'ARMOR	073	SAVOIE
023	CREUSE	074	HAUTE SAVOIE
024	DORDOGNE	075	PARIS
025	DOUBS	076	SEINE MARITIME
026	DROME	077	SEINE ET MARNE
027	EURE	078	YVELINES
028	EURE ET LOIR	079	DEUX-SEVRES
029	FINISTERE	080	SOMME
030	GARD	081	TARN
031	HAUTE GARONNE	082	TARN ET GARONNE
032	GERS	083	VAR
033	GIRONDE	084	VAUCLUSE
034	HERAULT	085	VENDEE
035	ILLE ET VILAINE	086	VIENNE
036	INDRE	087	HAUTE VIENNE
037	INDRE ET LOIRE	088	VOSGES
038	ISERE	089	YONNE
039	JURA	090	TERRITOIRE DE BELFORT
040	LANDES	090	ESSONNE
040	LOIR ET CHER	091	HAUTS DE SEINE
	LOIRE	_	
042	-	093	SEINE SAINT-DENIS
043	HAUTE LOIRE	094	VAL-DE-MARNE
044	LOIRE ATLANTIQUE	095	VAL D'OISE
045	LOIRET	971	GUADELOUPE
046	LOT	972	MARTINIQUE
047	LOT ET GARONNE	973	GUYANE
048	LOZERE	974	REUNION
049	MAINE ET LOIRE	975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON
050	MANCHE	976	MAYOTTE